

**Arrêté royal déterminant les conditions et la procédure  
d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats  
d'études étrangers**

**A.R. 20-07-1971 M.B. 05-08-1971**

**modifications :**

A.R. 08-10-73 (M.B. 08-02-74)

A.R. 29-06-83 (M.B. 13-08-83)

A.E. 07-08-90 (M.B. 05-12-90)

A.E. 07-08-91 (M.B. 17-10-91)

A.E. 25-09-91 (M.B. 19-11-91)

A.E. 14-12-92 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 28-08-96 (M.B. 20-11-96)

A.Gt 30-09-97 (M.B. 18-03-98)

A.Gt 17-05-99 (M.B. 17-07-99)

A.Gt 09-09-99 (M.B. 22-09-99)

A.Gt 20-07-00 (M.B. 05-08-00)

A.Gt 03-04-03 (M.B. 16-05-03)

A.Gt 14-04-04 (M.B. 12-08-04)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats  
d'études étrangers ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*complété par A.Gt 28-08-1996; A.Gt 30-09-1997; A.Gt 17-05-1999;*

*modifié par A.Gt 03-04-2003; A.Gt 14-04-2004*

**Article 1er.** - En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat :

a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes;

b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré.

Toutefois, le littéra b n'est pas d'application pour les titres délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le présent arrêté n'est pas applicable à la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques délivrés en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou en vertu du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, à l'exception de l'article 9bis.

Le présent arrêté n'est pas applicable à la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes et des certificats d'études étrangers et les diplômes et certificats d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en vertu du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, à l'exception de l'article 9bis.

*inséré par A.Gt 17-05-1999*

**Article 1erbis.** - Toute décision d'équivalence se base sur les dispositions réglementaires portant organisation de l'enseignement en Communauté française de Belgique en vigueur à la date où est prise ladite décision.



*modifié par A.R. 08-10-1973; A.R. 29-06-1983; A.E. 25-09-1991;  
A.Gt 28-08-1996; A.Gt 30-09-1997 ; D. 25-04-2008*

**Article 2. - § 1er.** Il est décidé de l'équivalence par voie de mesures générales ou dans chaque cas particulier.

**§ 2.** A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire.

**§ 3. (...)**

**§ 4.** Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats.

Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences.

La présente disposition est étendue, le cas échéant, aux attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger.

**Article 3. -** Dans les cas qui ne sont pas réglés par les dispositions générales, la demande, aux fins d'obtenir l'équivalence, est introduite auprès des Ministres de l'Education nationale, soit directement, soit par l'entremise du chef de l'établissement d'enseignement.

La demande peut être introduite avant, pendant ou après les études que l'intéressé compte faire, fait ou a faites dans un établissement de régime étranger.

*remplacé par A.R. 08-10-1973; modifié par A.Gt 28-08-1996 ;  
remplacé par A.Gt 17-05-1999 ; D. 25-04-2008*

**Article 4. -** Les équivalences sont octroyées, si un avis pédagogique d'opportunité complémentaire est requis par la Ministère de la Communauté française, après avoir pris l'avis préalable du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Les demandes d'équivalence concernant les titres du quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, section soins infirmiers, doivent faire l'objet d'un examen complémentaire et d'un avis préalable de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française.

*modifié par A.R. 08-10-1973; remplacé par A.E. 14-12-1992 ;  
abrogé par A.Gt 28-08-1996 ; rétabli par A.Gt 17-05-1999 ;  
remplacé par A.Gt 09-09-1999 ; complété par A.Gt 20-07-2000*

**Article 5.** – Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

De plus, lorsque l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission.

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les demandes d'équivalence relatives à l'année académique 1999-2000 peuvent être introduites jusqu'au 29 septembre 1999.

*abrogé par A.Gt 28-08-1996 ; rétabli par A.Gt 17-05-1999*

**Article 6.** – Lorsque la décision d'équivalence est établie sur base d'une attestation provisoire de réussite délivrée au terme des études secondaires, elle n'a qu'une valeur limitée dans le temps et cesse de produire ses effets :

1° au 15 mai de l'année civile suivant l'année de réussite des études secondaires; au terme de ce délai, le diplôme définitif de fin d'études secondaires devra être produit pour que puisse être obtenue la décision d'équivalence définitive;

2° au 15 mai de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le demandeur a introduit une demande d'obtention du statut de réfugié politique; au terme de ce délai, le diplôme définitif de fin d'études secondaires ou la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique devra être produit pour que puisse être obtenue la décision d'équivalence définitive.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 6 du même arrêté :

1° si le requérant produit une attestation originale émanant du Ministère de l'Education du pays où il a accompli ses études secondaires précisant que le diplôme définitif du requérant ne pourra pas être délivré pour le 15 mai de l'année civile fixée comme terme par la décision d'équivalence; dans tous les cas, cette attestation devra être délivrée dans le courant de l'année civile fixée comme terme par la décision d'équivalence; cette dérogation ne peut être accordée plus de deux fois.

2° si le requérant produit la preuve par pièce officielle originale que l'analyse de sa demande d'obtention du statut de réfugié politique est toujours en cours. Dans tous les cas, cette attestation devra être délivrée dans la courant de l'année civile fixée comme terme par la décision d'équivalence; cette dérogation ne peut être accordée plus de deux fois que

sur décision du Ministre motivée par des circonstances exceptionnelles.

**Article 7.<sup>1</sup>** - Les ressortissants étrangers qui désirent exercer en Belgique une profession ou une fonction liée à la possession d'un diplôme ou certificat d'études et qui invoquent, à cet effet, des motifs d'ordre scientifique ou humanitaire, introduisent une demande motivée auprès des Ministres de l'Education nationale.

Lorsque la demande concerne l'exercice d'une profession liée à la possession d'un diplôme relatif à la médecine, à la médecine vétérinaire, à la science dentaire ou à la pharmacie, la demande est soumise préalablement à l'avis de l'Académie royale de Médecine de Belgique et de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België".

**Article 8.** - .....abrogé par A.E. 14-12-1992

**Article 9.** - A l'article 12 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur les mots "ou à l'étranger" sont supprimés.

*inséré par A.E. 07-08-1990; modifié par A.E 07-08-1991 ;  
remplacé par A.Gt 17-05-1999 ; A.Gt 03-04-2003*

**Article 9bis.** - Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 sont fixées à :

1° 25 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1<sup>re</sup> année A ou B de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

2° 25 EUR pour une demande d'équivalence à un attestation de fréquentation de la 1<sup>re</sup> année B, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année A ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

3° 124 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire technique ou professionnel;

4° 124 EUR pour une demande d'équivalence pour les titres visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3.

Les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, au moyen d'un virement bancaire ou par un versement postal au sein de l'Union européenne. Quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du paiement. En aucun cas, les frais versés ne sont restitués. De même, les paiements qui ne comprennent pas toutes les mentions requises ne font pas l'objet d'une restitution.

---

<sup>1</sup> Abrogé par l'article 208 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 03-03-1998), pour ce qui concerne l'exercice des professions et activités réglementées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé



*inséré par A.Gt 03-04-2003*

**Article 9ter.** – En cas de demande de duplicata de la décision d'équivalence, celui-ci sera délivré au demandeur moyennant paiement d'une somme de 50 EUR.

**Article 10.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

